

## Extrait du Procès-Verbal Des Délibérations du Conseil Municipal

*L'an deux mille Treize et le 13 Mars*

*Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-L'Eau se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LOMBION, Maire de la Commune de Morne-à-L'Eau*

**Etaient présents (20):** *Monsieur Jean-Claude LOMBION, Madame Victoire JASMIN, Madame Marcienne LORMEL/ARPHAXAD, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Marianne LOYSON, Monsieur Patrick CORNELIE, Madame Laure PHAETON, Monsieur Roger BASTIN, Madame Maud URSULE, Madame Florise CANVOT épouse VINCENT, Monsieur Valentin ODE, Madame Annette PRESSE, Madame Suzette DUPORT, Monsieur Renélien CABRIOLLE, Madame Lucienne DYVRANDE, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur Hugues MARIE, Madame Liliane DOCAN, Monsieur Léonard JERUL, Madame Roselyne CARDOVILLE,*

**Etaient absents (09):** *Monsieur Aristé ALPHONSE, Monsieur Bernard BOURGAREL, Madame Jeanny-Claude MONTANTIN, Monsieur Gérard BLOMBOU, Madame Marie-Anna PHAETON, Monsieur Patrick EUGENE, Monsieur Daniello FOULE, Madame Marie-Line ALPHONSE/PHAETON, Monsieur Eric MANNE*

**Etaient représentés (04) :** *Monsieur Philipson FRANCFORT (par Monsieur le Maire), Madame Henriette ALEXIS (par Madame Victoire JASMIN), Monsieur Jean BARDAIL (par Monsieur Léonard JERUL), Monsieur Sylvain FLEREAU (par Madame Liliane DOCAN)*

*Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33*

*Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Aurel MIRRE a été désigné(e) pour assurer le Secrétariat.*

*Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :*

### **Délibération n° 08-03-2013**

#### **Autres mesures d'ordre social et convention avec le Comité des Œuvres Sociales**

*Dans la cadre de la mise en œuvre de sa politique d'action sociale en faveur de ses agents, le conseil municipal (après avis du comité technique paritaire des 17 octobre 2012) a validé, le 18 octobre 2012, la mise en place des prestations d'action sociale en faveur de son personnel.*

*Cette politique sociale concerne notamment les axes suivants :*

- La famille
- La solidarité
- Les activités sociales, culturelles et sportives

La mise en œuvre de ces actions ne peut être assurée, dans sa totalité par la collectivité. Ainsi, dans le cadre de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi du 2 février 2007, la municipalité souhaite confier au comité des œuvres sociales de Morne-à-L'Eau la gestion des dites prestations .

**Bénéficiaires** : agents stagiaires, titulaires ou contractuels

Monsieur le Maire explique que l'entrée en vigueur de ces mesures sera progressive en fonction des capacités financières budgétaires de la collectivité et de ses établissements rattachés.

M. le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de la mise en place des mesures d'ordre social susvisées pour le personnel et d'approuver la convention avec le Comité des Œuvres Sociales dans le cadre de cette affaire.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

*Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*

*Vu la délibération 05-07-2012 en date du 18 octobre 2012 ;*

*Vu l'avis du comité technique du 13 Mars 2013 ;*

*Où l'exposé du Maire*

*Et après en avoir délibéré*

### DECIDE :

**ARTICLE 1:** D'approuver la mise en œuvre des mesures d'ordre social, en faveur du personnel, présentées ci-après :

**Bénéficiaires** : agents stagiaires, titulaires ou contractuels

| <b>AIDE RENTREE SCOLAIRE – GARDE – EDUCATION - SEJOURS</b> | <b>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</b>  | <b>MODALITES DE VERSEMENT</b>  | <b>MONTANTS 2013</b>   |
|--|--|--|--|
| Rentrée scolaire   | Enfant de plus de 3 ans et de moins de 25 ans.<br>(Non cumul avec les prestations versées par un autre organisme)  | Sur présentation du certificat de scolarité et/ou attestation d'inscription selon les cas                            | Primaire : 80 €<br>Secondaire : 150 €<br>Etudiant : 200 €            |
| Participation garde d'enfant de moins de 3 ans             | Conjoint : exercice d'une activité professionnelle ou qualité d'étudiant ou de demandeur d'emploi<br>(Non cumul avec les prestations versées par un autre organisme) | - Mensuelle à terme échu, au vu de la facture de crèche ou de l'assistante maternelle<br>- Maximum 22 jours par mois | - 3 € par jour et par enfant<br>- 8 heures de garde par jour maximum |
| Centre de loisir sans hébergement                          |  | - Sans limitation de jour par an,<br>- A terme échu,   | 5 € par jour<br>2,50 € par ½ journée et par enfant                   |

|   |   |   |  |
|---|---|---|--|
|   |   | au vu de l'attestation de présence  |  |
| Aide à la périscolaire                    |   | - A terme échu, au vu de l'attestation de présence  | QF < 1.200 € participation 60%<br>QF entre 1.200 € et 1.650 € part. 50%<br>QF entre 1.650 et 2.000 part. 40%<br>QF > 2.000 € part. 30% |
| Centre de vacances avec hébergement       | Centre de vacances agréés                     | - 30 jours maximum par an et par enfant<br>- Au vu de la facture acquittée  | Moins de 13 ans : 7€<br>De 13 à 18 ans : 10 €<br>Par jour et par enfant  |
| Séjours dans le cadre du système éducatif | - Minimum 5 jours<br>- Maximum 21 jours       | - Une seule subvention par année scolaire et par enfant<br>- A terme échu<br>- Au vu de l'attestation de présence de l'établissement scolaire | 5 € par jour et par enfant   |
| Séjours réservés aux enfants handicapés   | - Enfant de moins de 20 ans<br>- Centre agréé | - 45 jours maximum par an<br>- Au vu de la facture acquittée<br>- Certificat de fréquentation   | Pension complète : 8 €<br>Autres formules : 7 €<br>Par jour et par enfant  |
| Arbre de Noel                             | - Enfant de moins de 15 ans                   |   | Par enfant 45 €  |

| <b>EVENEMENTS FAMILIAUX</b> | <b>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</b>                              | <b>MODALITES DE VERSEMENT</b>   | <b>MONTANTS 2013</b> |
|-----------------------------|--|---------------------------------|----------------------|
| Naissance – Adoption        | - Agent ou conjoint en activité dans la collectivité         | - Acte de naissance             | 200 € par naissance  |
| Mariage - PACS              |  | - Certificat de mariage ou PACS | 350 €                |
| Décès                       | - Agent retraité ou en activité<br>- Enfant<br>- Ou conjoint | - Certificat de décès           | 500 €                |

|                        |  |                                |   |
|------------------------|--|--------------------------------|---|
|                        |  |                                |   |
| Vacances de la famille |  | - A vu de la facture acquittée | <i>QF &lt; 1.200 € participation 45%</i><br><i>QF entre 1.200 € et 1.650 € part. 35%</i><br><i>QF entre 1.650 et 2.000€ part. 30%</i><br><i>QF &gt; 2.000 € part. 25%</i><br><i>Remboursement 30 jours maximum par an</i> |

**Bénéficiaires :** agents stagiaires, titulaires ou contractuels, retraités

| AIDE EXCEPTIONNELLE | CONDITIONS D'ATTRIBUTION   | MODALITES DE VERSEMENT                                       | MONTANTS 2013  |
|---------------------|--|--|--|
|                     | Sur présentation de dossier motivée et document(s) justificatif(s) | - Au vu de la facture ou autre document justifiant versement | Aide limitée à 1.500 €<br><br>Par an et par personne |

**Bénéficiaires :** agents stagiaires, titulaires ou contractuels, retraités

| PRESTATIONS SOCIALES DE LOISIRS   | CONDITIONS D'ATTRIBUTION | MODALITES DE VERSEMENT                                       | MONTANTS 2013   |
|---|--------------------------|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Abonnement sportifs, activités culturelles, voyages</li> <li>- Voyages organisés</li> <li>- Bon d'achat</li> </ul> |                          | - Au vu de la facture ou autre document justifiant versement | <i>QF &lt; 1.200 € participation 45%</i><br><i>QF entre 1.200 € et 1.650 € part. 35%</i><br><i>QF entre 1.650 et 2.000€ part. 30%</i><br><i>QF &gt; 2.000 € part. 25%</i> |

**ARTICLE 2 :** De confier leur gestion au Comité des Œuvres Sociales de la ville (COS)

**ARTICLE 3 :** La dépense correspondante sera inscrite aux Budget de la ville

**ARTICLE 4 :** D'approuver le projet de convention avec le Comité des Œuvres Sociales dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures.

**ARTICLE 4 :** D'autoriser le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à l'application de cette décision et signer toutes les pièces contractuelles relatives à cette affaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chacun chargés, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré et adopté à la majorité (05 abst.) par le Conseil Municipal.

*Pour expédition certifiée conforme*

*Fait à Morne-à-L'Eau, le 13 Mars 2013*

*Le Maire,*

*Jean-Claude LOMBION*



*Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité  
Le .....*

*Formalités de publicité  
effectuées le \_\_\_\_\_*

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.***





VILLE DE MORNE-A-L'EAU

# CONVENTION

*entre*

**LA VILLE DE MORNE-A-L'EAU**

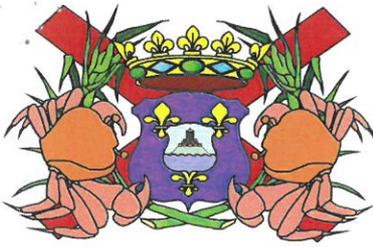
*et*

**Le C.O.S. de MORNE-A-L'EAU**

COURRIER ARRIVÉ LE

26 AVR. 2013

S/PREFECTURE LE POINTE-A-PITRE



Ville de Morne à l'eau  
Région et Département de la Guadeloupe

## CONVENTION

### PREAMBULE :

L'association C.O.S. (Comité des Œuvres Sociales de la Commune de Morne à l'eau) a pour but de maintenir et renforcer les liens de solidarité par différents moyens et prestations à vocation sociale entre tous les membres du personnel et les retraités de la Commune de Morne à l'Eau.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'action menée par l'association, il apparaît opportun de contribuer à l'exercice de sa mission.

A ce titre,

Entre

**La Ville de Morne à l'Eau** sise à L'Hôtel de ville, place G. Archimède, 97111 à Morne-À-L'eau représentée par son Maire, M. Jean-Claude LOMBION agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du...

*13 MARS 2013 - N° 08-03-2013*  
Ci-après dénommée « La Commune de Morne-À-L'eau » d'une part,

et

**Le Comité des Oeuvres Sociales du Personnel de la Collectivité Territoriale de Morne à l'Eau**, dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville, place G. Archimède, 97111 à Morne à l'eau Représentée par Son Président M. Romano REMY, autorisé par décision du Conseil d'Administration de l'association en date du 26 février 2011 et agissant au nom de l'association, ci après dénommé « le C.O.S », d'autre part,

Dénommées ensembles dans le corps des présentes : « les Parties »

### Est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJECTIF DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Morne-À-L'eau apporte son soutien aux activités d'intérêt général que le C.O.S entend poursuivre conformément à l'article 3 de ses statuts en direction des agents et retraités de la collectivité, à l'exclusion de toutes manifestations politiques, confessionnelles ou syndicales.

#### ARTICLE 2 : ENGAGEMENT

La commune de Morne à l'eau reconnaît à l'association la vocation à assurer un certain nombre d'actions en faveur de ses agents – en particulier celles ayant trait à l'action sociale en direction de ses agents telle

que définie par la Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, votée par le conseil municipal – et souhaite lui donner les moyens de mener à bien ses missions.

### **ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIEL ET HUMAIN**

#### **3.1 - MOYEN MATERIEL**

Dans l'optique de permettre au C.O.S d'assurer son activité, la Commune de Morne à l'Eau facilite par la mise à disposition de moyens matériels (bureautique, moyens de communication, reprographie, affranchissement de courrier etc.).

En outre la Commune de Morne à l'eau s'engage à autoriser des prêts ponctuels de locaux communaux (salles de réunion, salles des fêtes, installations sportives) pour l'organisation d'activités et de manifestations ainsi que pour la tenue de l'assemblée générale annuelle et/ou des assemblées générales exceptionnelles.

Ces mises à disposition et prises en charges (fluides, loyers théoriques, assurances) constituent un apport en nature d'un montant forfaitaire annuel estimé à 500 Euros pour la durée de la convention.

L'attribution de ces moyens pourra être réévaluée en fonction des besoins et des capacités de la Commune de Morne à l'eau.

*Vu l'article L. 2313-1 du CGCT 2°*

*Vu l'Article 10, Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*

#### **3.2 - MOYEN EN PERSONNEL**

Pour favoriser la bonne administration générale du C.O.S., la Commune de Morne à l'Eau, accorde un volume d'autorisations d'absence correspondant à 0,25 équivalent temps plein à répartir entre les membres élus du Conseil d'administration (Crédit global annuel de 455 heures), en sus des heures effectuées par les agents du C.O.S, à titre de bénévolat.

Les crédits d'heures mentionnés ci-dessus, doivent faire l'objet d'un accord préalable du chef de service, selon un planning et des horaires prédéfinis par l'annexe de cette convention.

Des autorisations exceptionnelles d'absences leur seront accordées pour assurer leurs fonctions. Cette autorisation d'absence donne impérativement lieu à utilisation d'un formulaire permettant d'effectuer le décompte des crédits d'heures. Cette règle s'applique à tous les administrateurs du C.O.S.

Ces crédits d'heures participeront au calcul de la subvention annuelle attribuée au C.O.S. le montant correspondant à ces crédits d'heures attribués l'année N-1, calculé sur la base de l'indice du troisième échelon du grade d'adjoint administratif 2<sup>ième</sup> classe.

Ce coût horaire sera revalorisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice.

### **ARTICLE 4 - SUBVENTION**

Afin de soutenir les actions du C.O.S mentionnées aux articles 1 & 2 ci-dessus, et à la condition que ce dernier respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune de Morne-À-L'eau s'engage à verser au C.O.S une subvention annuelle.

4.1 - Le montant de la subvention annuelle de l'année N versée par la Commune de Morne à l'eau est égal à 0,9% maximum des dépenses de personnel retracées au compte administratif de la collectivité au titre de l'année N-1. L'assiette du calcul est fixée par un document annexé à la présente convention qui précise les chapitres et articles budgétaires retenus pour le calcul de la subvention.

4.2 - La commune de Morne à l'eau se réserve le droit de revoir le montant de subvention annuelle attribué, au regard du Compte Administratif de l'année N-1.

4.3 – Le C.O.S présentera, annuellement, à la Commune de Morne-À-L'eau un dossier comprenant :

- un budget prévisionnel détaillé de l'association établi au titre de l'exercice à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendus ainsi qu'un programme d'action prévisionnel.
- une présentation de l'affectation prévisionnelle de la subvention entre la partie affectée au fonctionnement des activités (ou prestations) et la partie affectée aux investissements.

4.4 – le versement de la subvention annuelle, telle que prévue à l'article 4.1 (sous réserve de l'article 4.2) s'effectuera chaque année par fractions égales mandatées au plus tard le 31 janvier, le 31 avril et le 30 juin de chaque année. Ces versements seront basés sur les dépenses de personnel retracées au Compte Administratif de l'année N-2 de la Commune de Morne-À-L'eau. Un réajustement sur le Compte Administratif de l'année N-1 de la Commune de Morne-À-L'eau sera effectué lors d'un quatrième versement en septembre.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée

#### **ARTICLE 5 - DISPOSITIF DE SUIVI**

Le C.O.S et la Commune de Morne-À-L'eau se rencontreront deux fois par an au minimum. Ces rencontres permettront à la collectivité de suivre l'évolution des activités du C.O.S et l'utilisation de la subvention, objet de la présente convention.

Ces rencontres annuelles se feront en présence du représentant de la collectivité et des représentants désignés par le C.O.S. Elles auront lieu pour la première, avant fin juin de l'année N, pour l'examen du bilan du C.O.S et pour la seconde, avant fin octobre pour la présentation des actions et du budget prévisionnel du C.O.S. A l'issue de ces échanges, le programme d'actions sera arrêté par le C.O.S.

Le C.O.S sera en mesure de communiquer à la Commune tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile. Dans ce cadre, le C.O.S s'engage en particulier à leur communiquer les comptes-rendus des conseils d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, le C.O.S informera la Commune de Morne à l'eau des modifications éventuelles intervenues dans ses statuts.

Au plus tard 6 mois après la clôture, le C.O.S transmettra à la Commune de Morne-À-L'eau, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe, affectation de la subvention et bilan d'activité).

Ces dits comptes doivent faire l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes, dans le cas où le montant total annuel, des subventions et avantages attribuées, serait supérieur à 153.000 €.

Le C.O.S s'engage à tenir sa comptabilité par référence à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture des comptes.

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels, etc.) transmis à la Commune de Morne-À-L'eau devra être revêtu du paraphe du président du C.O.S, représentant légal de l'association.

Par ailleurs, la Commune de Morne-À-L'eau pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien fondé du respect des engagements du C.O.S. vis à vis de la collectivité.

*Vu l'Article 10, Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*

**ARTICLE 6 – CLAUSE RESTRICTIVE**

Les prestations d'action sociale confiées au C.O.S seront assurées dans les conditions définies et selon le budget attribué. Dans le cas où, certaines prestations d'actions sociales gérées, révéleraient une charge supérieure au budget alloué et pénaliseraient le fonctionnement du C.O.S, la Commune de Morne-À-L'eau se réserve le droit de reprendre en gestion directe celles-ci.

*Vu Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*

*Vu Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale*

**ARTICLE 6 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

Les activités du C.O.S. sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le C.O.S. s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile et professionnelle afin de couvrir l'ensemble des risques nés de ses activités. La Commune de Morne-À-L'eau pourra demander à tout moment une attestation de l'assureur décrivant les risques couverts.

Les parties et leur assureur renoncent à tout recours les uns envers les autres concernant les locaux et matériels à disposition. Les assureurs respectifs de la commune et du C.O.S sont réputés avoir connaissance de la présente clause.

**ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE**

Le C.O.S s'engage à traiter les dossiers de demande de prestations des adhérents en toute confidentialité, et de ne divulguer aucunes informations concernant la situation personnelle de ceux, hors du cadre de traitement.

**ARTICLE 8 – CONTREPARTIES EN TERME DE COMMUNICATION**

Le C.O.S s'engage à faire mention de la participation de la Commune de Morne-à-l'Eau lorsqu'il communique à ses adhérents des supports de communication relatifs à ses moyens financiers.

**ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITE DE RECONDUCTION**

La présente convention est établie pour une durée de 2 ans couvrant la période allant du 01/01/2013 au 31/12/2014.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'une des dispositions ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'avenant.

La mise à disposition de moyen matériel et humain peut, par ailleurs, prendre fin à tout moment à la demande du Président du Conseil d'Administration du COS après délibération du Conseil d'Administration ou à la demande du Maire de la Commune de Morne-À-L'eau, après préavis de trois mois.

**ARTICLE 10 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant intervenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Basse-Terre.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige, par la mise en place d'une commission ad hoc comprenant des élus représentants de chaque partie et de toute personne qualifiée.

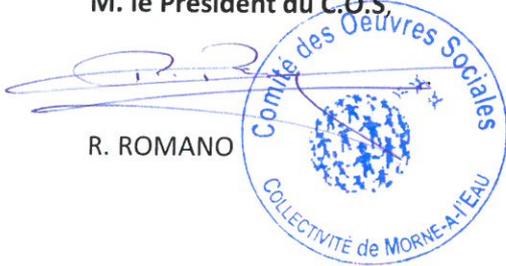
**ARTICLE 11 – PIÈCES ANNEXES**

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- L'assiette de calcul du montant de la subvention (numéraire et nature)
- Les conditions de mise à disposition du personnel
- Les prestations d'action sociale à fournir par le Comité des œuvres sociales

Fait à Morne-à-l'Eau, le **23 AVRIL 2013**

**M. le Président du C.O.S.**



R. ROMANO

**M. le Maire,**



J.C. LOMBION



### **1) Modalités de calcul de la subvention annuelle**

Le montant de la subvention est égal à 1% de la masse salariale de la collectivité sur la base du compte administratif de l'année n-1. L'année « n » étant l'année de versement de la subvention.

Le montant affecté à la subvention nature de mise à disposition est fonction du décompte des heures utilisées par les élus en fin d'année.

De plus, le forfait de 500 €uros annuel correspondant à la mise à disposition de moyen matériel (article 3.1) comprend :

- L'utilisation du matériel informatique (PC, Copieur, Imprimante...)
- L'utilisation des consommables (papier, cartouche d'encre, enveloppe...)
- l'affranchissement
- La mise à disposition de salles de réunion
- le prêt de matériel pour la réalisation de manifestation
- le loyer et les charges découlant de l'utilisation des locaux pour la gestion des activités.

### **2) Valorisation des heures décomptées**

Le crédit d'heures accordé aux élus de l'association dans le cadre d'autorisations spéciales d'absence (455 heures) sur la base du 3<sup>ième</sup> échelon d'adjoint administratif 2<sup>ième</sup> classe. Il est évalué à 4,6303 € (montant traitement brut correspondant à l'indice 100 soit 463,03€ au 1/01/2013) et sera révisé en fonction de la revalorisation du point d'indice.

### **3) Conditions de Mise à disposition du personnel**

L'ensemble des agents du C.O.S font l'objet d'une mise à disposition conformément aux termes de l'article 3.2 de la convention de partenariat. La mise à disposition du personnel étant conditionnée à la planification des réunions et autres activités, ainsi qu'à l'attribution d'un crédit global d'heures à répartir entre les membres du Conseil d'administration.

Les membres du C.O.S, dans le respect de la continuité de service public, doivent informer leur responsable de service du calendrier annuel d'activités et de réunion du C.O.S.

Les absences doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale d'absence et être signée par le responsable de service, à J-15. Le décompte des heures doit être consigné et comptabilisé afin de procéder à la valorisation des heures en fin d'année.

Dans ce cadre et sauf contrainte exceptionnelle, les réunions du C.O.S devront se tenir, au plus tôt, une heure avant la fin des services.

4) Chapitres et articles budgétaires retraçant les dépenses de personnel constituant l'assiette des subventions versées au COS

| Chapitre / article | Libellé   |
|--------------------|---|
| <b>012</b>         | <b>Charges de personnel &amp; frais assimilés</b>   |
| 6218               | Autres personnel extérieur  |
| 6336               | Cotisations C.N.F.P.T   |
| 64111              | Personnel titulaire, Rémunération principale  |
| 64112              | Personnel titulaire, N.B.I, supplément familiale de traitement et indemnités de résidence |
| 64118              | Personnel titulaire, autres indemnités  |
| 64131              | Personnel non titulaire, Rémunération principale  |
| 64168              | Rémunération Personnel d'insertion  |
| 6451               | Cotisations à l'URSAFF  |
| 6453               | Cotisations Caisse de retraite  |
| 6454               | Cotisations aux ASSEDIC   |
| 6472               | Prestations familiales directes   |
| 6475               | Médecine de travail, pharmacie  |
| 6488               | Autres charges  |

ANNEXE 2

LES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

1- Prestations en gestion par la collectivité

Bénéficiaires : agents stagiaires, titulaires ou contractuels

| TITRES-RESTAURATION | CONDITIONS D'ATTRIBUTION                              | MODALITES DE VERSEMENT                                  | MONTANTS 2013   |
|---------------------|---|---|---|
|                     | Présence effective de l'agent sur son lieu de travail | <i>Après accord des agents – 3 tickets hebdomadaire</i> | Valeur faciale : 6 €<br>Participation à hauteur de 50% de la collectivité |
| FETE DU PERSONNEL   | EN DIRECTION DU PERSONNEL                             |   |   |

## 2- Prestation en gestion par le Comité des œuvres sociales

**Bénéficiaires** : agents stagiaires, titulaires ou contractuels

| AIDE RENTREE SCOLAIRE – GARDE – EDUCATION - SEJOURS | CONDITIONS D'ATTRIBUTION  | MODALITES DE VERSEMENT  | MONTANTS 2013  |
|---|---|---|--|
| Rentrée scolaire                                    | Enfant de plus de 3 ans et de moins de 25 ans. (Non cumul avec les prestations versées par un autre organisme)  | Sur présentation du certificat de scolarité et/ou attestation d'inscription selon les cas   | Primaire : 80 €<br>Secondaire : 150 €<br>Etudiant : 200 €  |
| Participation garde d'enfant de moins de 3 ans      | Conjoint : exercice d'une activité professionnelle ou qualité d'étudiant ou de demandeur d'emploi (Non cumul avec les prestations versées par un autre organisme) | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mensuelle à terme échu, au vu de la facture de crèche ou de l'assistante maternelle</li> <li>- Maximum 22 jours par mois</li> </ul>                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 € par jour et par enfant</li> <li>- 8 heures de garde par jour maximum</li> </ul>           |
| Centre de loisir sans hébergement                   |   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans limitation de jour par an,</li> <li>- A terme échu, au vu de l'attestation de présence</li> </ul>   | 5 € par jour<br>2,50 € par ½ journée et par enfant   |
| Aide à la périscolaire                              |   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- A terme échu, au vu de l'attestation de présence</li> </ul>  | QF < 1.200 € participation 60%<br>QF entre 1.200 € et 1.650 € part. 50%<br>QF entre 1.650 et 2.000 part. 40%<br>QF > 2.000 € part. 30% |
| Centre de vacances avec hébergement                 | Centre de vacances agréés   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 30 jours maximum par an et par enfant</li> <li>- Au vu de la facture acquittée</li> </ul>  | Moins de 13 ans : 7€<br>De 13 à 18 ans : 10 €<br>Par jour et par enfant  |
| Séjours dans le cadre du système éducatif           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Minimum 5 jours</li> <li>- Maximum 21 jours</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une seule subvention par année scolaire et par enfant</li> <li>- A terme échu</li> <li>- Au vu de l'attestation de présence de l'établissement scolaire</li> </ul> | 5 € par jour et par enfant   |
| Séjours réservés aux enfants handicapés             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfant de moins de 20</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 45 jours maximum par</li> </ul>  | Pension complète : 8 €<br>Autres formules : 7 €  |

|               |   |  |                        |
|---------------|---|--|------------------------|
|               | <ul style="list-style-type: none"> <li>ans</li> <li>- Centre agréé</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>an</li> <li>- Au vu de la facture acquittée</li> <li>- Certificat de fréquentation</li> </ul> | Par jour et par enfant |
| Arbre de Noël | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfant de moins de 15 ans</li> </ul> |  | Par enfant 45 €        |

| <b>EVENEMENTS FAMILIAUX</b> | <b>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</b>  | <b>MODALITES DE VERSEMENT</b>   | <b>MONTANTS 2013</b>   |
|-----------------------------|--|---|--|
| Naissance – Adoption        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agent ou conjoint en activité dans la collectivité</li> </ul>                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acte de naissance</li> </ul>             | 200 € par naissance  |
| Mariage - PACS              |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat de mariage ou PACS</li> </ul> | 350 €  |
| Décès                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agent retraité ou en activité</li> <li>- Enfant</li> <li>- Ou conjoint</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat de décès</li> </ul>           | 500 €  |
| Vacances de la famille      |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- A vu de la facture acquittée</li> </ul>  | QF < 1.200 € participation 45%<br>QF entre 1.200 € et 1.650 € part. 35%<br>QF entre 1.650 et 2.000€ part. 30%<br>QF > 2.000 € part. 25%<br>Remboursement 30 jours maximum par an |

**Bénéficiaires** : agents stagiaires, titulaires ou contractuels, retraités

| AIDE EXCEPTIONNELLE | CONDITIONS D'ATTRIBUTION   | MODALITES DE VERSEMENT                                       | MONTANTS 2013  |
|---------------------|--|--|--|
|                     | Sur présentation de dossier motivée et document(s) justificatif(s) | - Au vu de la facture ou autre document justifiant versement | Aide limitée à 1.500 €<br><br>Par an et par personne |

**Bénéficiaires** : agents stagiaires, titulaires ou contractuels, retraités

| PRESTATIONS SOCIALES DE LOISIRS   | CONDITIONS D'ATTRIBUTION | MODALITES DE VERSEMENT   | MONTANTS 2013   |
|---|--------------------------|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Abonnement sportifs, activités culturelles, voyages</li><li>- Voyages organisés</li><li>- Bon d'achat</li></ul> |                          | <ul style="list-style-type: none"><li>- Au vu de la facture ou autre document justifiant versement</li></ul> | QF < 1.200 € participation 45%<br>QF entre 1.200 € et 1.650 € part. 35%<br>QF entre 1.650 et 2.000€ part. 30%<br>QF > 2.000 € part. 25% |

*L'entrée en vigueur de ces mesures sera progressive en fonction des capacités financières budgétaires de la collectivité et de ses établissements rattachés.*